



COVID ET DROIT SYNDICAL

Peut-on interdire ou sanctionner un représentant du personnel qui critiquerait publiquement la gestion de la crise par son établissement ?

NON, dans la limite de l'injure ou de la diffamation.

Les représentant-e-s syndicaux/les bénéficient au nom de leur rôle d'une liberté d'expression comparable à celle de la presse.

A ce titre, ils et elles peuvent même user de la caricature.

C'est ainsi qu'il a été jugé que « le langage syndical justifie la tolérance de certains excès à la mesure des tensions nées de conflits sociaux ou de la violence qui parfois sous-tend les relations de travail » (Cass. Crim, 10 mai 2005, n°04-84.705).

S'il s'agit d'un tract, c'est le représentant légal du syndicat qui doit être poursuivi, et non l'auteur physique du tract.

Pour une section, c'est donc le ou la secrétaire du syndicat départemental.

S'il s'agit d'une expression publique sur un média, c'est le directeur de publication qui peut être poursuivi.

Pour plus de détails, voir la note fédérale de 2018 “à propos de la diffamation ou injure”.

Bien sûr, cela n'empêchera pas les directions de mettre des sanctions disciplinaires, que l'on ne pourra que contester a posteriori, médiatiquement et juridiquement.

N'hésitez pas à nous contacter si c'est le cas.



- 01 40 33 85 00
- www.sudsantesociaux.org
- contact@sudsantesociaux.org
- [@SudSanteSociaux](https://twitter.com/@SudSanteSociaux)
- [@FedeSudSanteSociaux](https://facebook.com/@FedeSudSanteSociaux)
- [SudSanteSociaux](https://youtube.com/SudSanteSociaux)